

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : 1272875-71-2204
Dossier accréditation : AC-3000-0907

Montréal, le 8 juillet 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Laval S.E.C.
Employeur

et

Union des employés et employées de service, section locale 800
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un établissement de santé et de services sociaux, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

«**Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail travaillant dans le département de la cuisine, à l'exception de celles normalement exclues par la Loi. »**

De : Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Laval S.E.C.

2805, boulevard Chomedey
Laval (Québec) H7P 0C2

Établissement visé :

2805, boulevard Chomedey
Laval (Québec) H7P 0C2;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Caroline Diotte
Pour l'employeur

M^{me} Pascale Saint-Antoine
Pour l'association accréditée

AL/sc